

Annexe 7 : enseignants concernés par la création ou l'évolution d'un RPI

Liste sous réserve de l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale 2025

1. Création d'un RPI :

- Les enseignants concernés doivent participer au mouvement et bénéficient, dans le calcul du barème, d'une **bonification de 5 points**.

Si un enseignant est concerné par une mesure de carte scolaire l'année suivant celle de la création du RPI, il bénéficie, dans le calcul du barème, d'une bonification de 10 points.

- Les enseignants (directeurs ou adjoints) pourront solliciter, à l'aide du courrier qui leur sera envoyé, **une priorité de nomination pour un poste de même nature ou pour un autre type de poste** dans l'école d'exercice, dans une école du R.P.I auquel est associée l'école, dans la commune ou dans le regroupement de communes où se situe l'école.

Exemple : un enseignant affecté sur un poste d'adjoint de classe maternelle en école maternelle bénéficiera d'une priorité soit sur un poste d'adjoint de classe maternelle en école maternelle ou primaire soit sur un poste d'adjoint élémentaire en école élémentaire ou primaire.

Pour bénéficier de la priorité de nomination, il convient de saisir en vœu 1 sur SIAM soit :

- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » dans son **école actuelle** ;
- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » dans une autre école du RPI ;
- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » au sein du « **regroupement de communes** » concerné pour effectuer un vœu prioritaire **sur le regroupement de communes** où se trouve l'école.

Formuler une priorité sur le « regroupement de communes » permet d'être nommé sur le poste qui aurait été obtenu par l'enseignant ayant le plus petit barème.

2. Évolution RPI concentré :

- L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une **majoration de 5 points** dans le calcul du barème et pourra solliciter à l'aide du courrier qui lui sera envoyé, une priorité de nomination pour un poste de même nature.
- Le directeur d'école concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une **majoration de 15 points** dans le calcul du barème sur les vœux éventuels de **direction d'école** qu'il formule. Il bénéficie de 5 points sur les autres vœux.